

## Une tante au Canada

Sur les traces de Marie Guérineau (1711-1777) de la Vergne

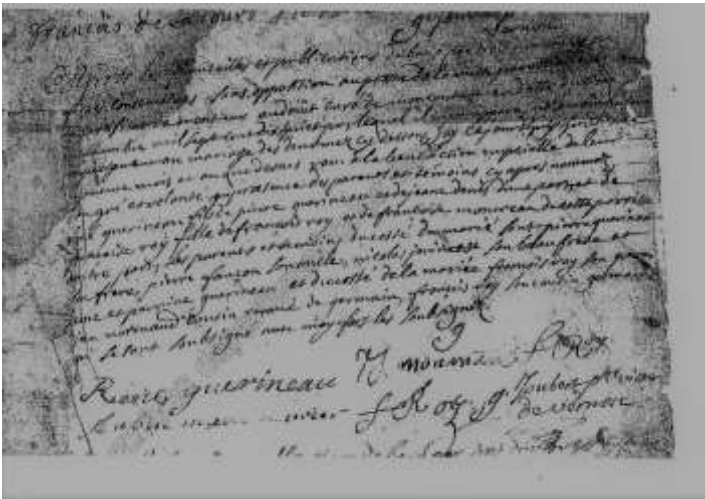
du Breuil-Bernard-Pugny

émigrée en Nouvelle France vers 1740



### En hommage à ma grand-mère Célestine Guérineau

Après qu'il fut certain que **René Guérineau**, « *meusnier* », venant en 1718 de Moncoutant avec le certificat du curé, pour se marier à Vernoux en Gâtine avec Françoise Roy née à Secondigny, était mon ancêtre, il apparut très vite que la famille de ma grand-mère Guérineau était bien de ce coin de Gâtine alors que du côté Fouchereau, famille de ma mère (née à Boismé) on venait de Chiché. Mystère de ces frontières invisibles mais bien réelles qui correspondaient jusqu'au *XIX<sup>ème</sup> siècle* aux fiefs des seigneurs locaux (un peu) et à la géographie (beaucoup). Etrangement à 15 km de distance coexistaient deux mondes parfois bien différents.



Acte de mariage de René Guérineau et Françoise Roy 1718 Vernoux-en-Gâtine BMS 40

Soudain il parut intéressant de voir si les querelles religieuses des XVII<sup>ème</sup> et XVIII<sup>ème</sup> siècles qui furent ici très vives presque passées sous silence au XX<sup>ème</sup>, avaient concernées la famille Guérineau quand elle s'établit à Pugny vers 1730. Après étude la réponse est : *peut-être...sans doute même*. Marie Guérineau en tout cas, la sœur de René épousa un Jean Payrault, de la Forge de Pugny et quitta le pays après lui pour le rejoindre au Canada vers 1741.

Il convient de rappeler qu'en matière de religion (par crainte révérencielle sans doute), les familles à l'époque suivaient les choix de leurs seigneurs qui furent nombreux à adopter le protestantisme (jusque dans l'entourage du Roi). Ici tout pouvait être différent du bocage à la Gâtine voire d'une paroisse à l'autre.

L'Edit de Nantes de 1598 qui avait donné une certaine liberté de culte aux protestants, nombreux dans l'Ouest, en leur laissant des places fortes, ne les empêche pas au XVII<sup>ème</sup> de continuer le bras de fer avec le roi. En 1628 le siège de la Rochelle fait 20 000 morts (sur 25 000 habitants). Alors à partir de 1679 l'émigration commence car la situation devient trop difficile pour « les hérétiques » dont les temples sont démolis comme à Pugny où la religion dite réformée est

interdite. L'édit est finalement révoqué en 1685 et aussitôt, cette année-là, Moncoutant reçoit à deux reprises un régiment de dragons qui oblige les protestants à abjurer en masse. On estime à 400 le nombre de familles de la région qui malgré l'interdiction quittent le royaume en prenant le risque de la prison, des confiscations de biens voire des galères. C'est le plus souvent la force vive de la société qui s'enfuit comme les marchands, les artisans et autres gens actifs ou instruits. Leur savoir-faire manquera à la France pendant longtemps. On les retrouvera outre-Rhin, aux Pays-Bas, en Afrique du sud et au Canada.

A Moncoutant, «*la petite Genève*» où les ouvriers du textile sont nombreux et organisés, la résistance est vive et la répression aussi. Jean Perrochon, arrêté en 1747 comme «réformé», est condamné à la pendaison, délivré des mains des gendarmes par «*une rescousse*» il réussit à s'échapper. Un de ses défenseurs sera pendu en 1751, dernière victime protestante en Poitou. **(Pour la petite histoire : en 2015 le rédacteur de ces lignes venant de Paris pour aller à Moncoutant et arrivant au premier rond-point de Champdeniers entendit son GPS lui recommander de « tourner à droite sur la route de Genève » !!!! Pour être sûr de son affaire il fit un deuxième tour qui confirma cette indication . Renseignement pris : la route de Moncoutant est bien indiquée ainsi.)**

C'est dans ce contexte que l'une des nôtres, en tout cas, a quitté le pays pour la « Nouvelle France » vers 1740.

C'est au **Breuil Bernard** en effet, dit alors « **le Breuil Bernard Pugny** », que nous trouvons le 10 novembre 1730 **Marie Guérineau**, sœur de notre aïeul maternel **René Guérineau**, «*meusnier*», chez le notaire **Loubeau** pour rédiger un contrat de mariage entre elle et son futur mari, **Jean Perrault de Pugny**. L'homme de loi «*a commencé petit*» dit-on comme «*marchand*» puis «*sergent royal*» puis il a réussi à acheter cette charge. D'ailleurs le pouvoir autorise la multiplication de ces rentes de situation pour faire rentrer de l'argent dans les caisses de l'état. Il est en fin de carrière.(1)

#### Contrat de mariage Pairault x Guérineau

10 -11-1730, Me Loubeau

*Par devant nous notaire royal*

*de la Chastellenie du Breuil Bernard*

**Pugny et Moncoutant** soussignés ont este

*present en leur personne établi et*

*soubmis Jacques Pairault bordier veuf de feu Françoise*

**Blochaud et Jean Pairault** son fils majeur demeurant

*ensemblement au village de la Forge paroisse dudit*

**Pugny et Breuil-Bernard** d'une part et **Marie Guérineau**

*filie majeur de vingt cinq ans en ce quelle nous a declare*

*des deffuncts Pierre Guérineau et Jeanne Denis ses père et*

*mère demeurant au village de la Vergne susdite paroisse du Breuil*

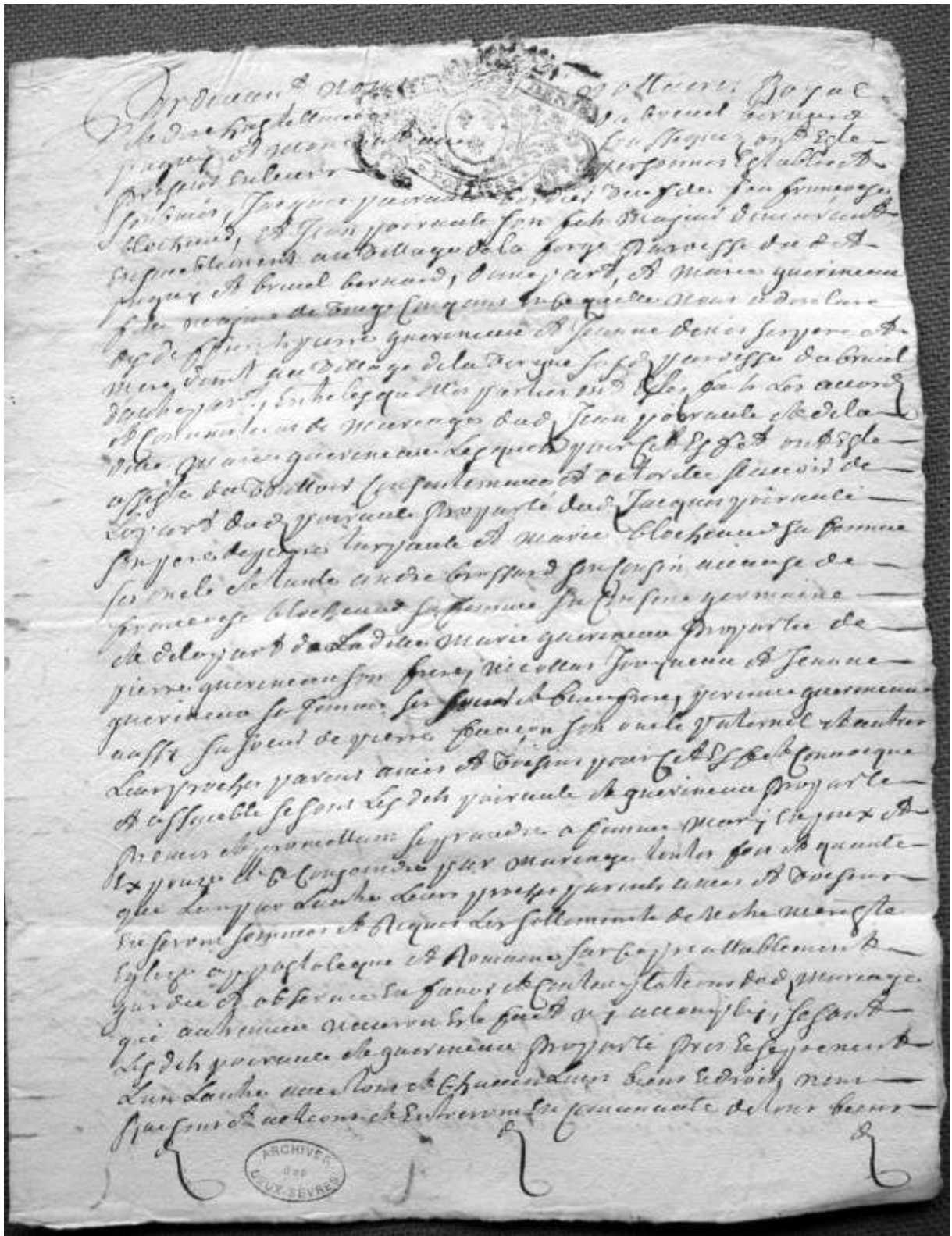
*d'autre part entre lesquelles parties ont este fait les accords*

*et conventions de mariage dudit Jean Pairault et de la*

*dite Marie Guérineau lesquels pour cet effet ont este*

*assiste du vouldoir consentement et octorité scavoir .....*

- (1) C'est un internaute qui par le plus grand des hasards, par Geneanet, m'apprit l'existence de cette pièce aux archives de Niort. Madame Morisson spécialiste de l'émigration du Poitou vers le Canada me l'a procurée.





funder deux des communaulte generelle pour me mortee  
et des yveruule grece sera fonde en plene pour deute  
mortee a lo charge touter face par legede projet les  
deyentes et autres dans les communaulte que les alle des  
simees de present que les deus dom des yveruule  
les endoventer quottuace et aduenant a de grece  
Les deus un acce generelle Elle sera par tague avec sine  
Raison pour un La mortee de place appertuendia au de  
yveruule yere id l'autre mortee appertuendia au de  
projete et des debtes que seront de que par place seront  
paye avec sine Raisons deus bien que celle qui y forme  
et que tout ce que dessus aduente avec sine mortee  
Raisons et avec sine mortee par les deus deus deus  
leur garde de accomplir par tague et hypo que l'un et  
deus deus deus deus deus et futur que l'un et mortee de  
de deus deus deus deus deus et futur que l'un et mortee de  
du breuel bernard de he Jure deus deus deus deus deus deus  
des deus deus deus deus deus deus deus deus deus deus deus  
partes de deus deus deus deus deus deus deus deus deus deus  
par des deus deus deus deus deus deus deus deus deus deus

Grues deus deus deus deus deus deus deus deus deus deus deus  
deus deus deus deus deus deus deus deus deus deus deus deus deus  
deus deus deus deus deus deus deus deus deus deus deus deus deus  
deus deus deus deus deus deus deus deus deus deus deus deus deus

de la part dudit **Pairault** proparlé dudit **Jacques Pairault**  
son père de **Jean Turpault** et **Marie Blochaud** sa femme  
ses oncle et tante **André Blossard** son cousin à cause de  
**Françoise Blochaud** sa femme sa cousine germaine  
et de la part de ladite **Guérineau** proparlée de  
**Pierre Guérineau** son frère, **Nicolas Jouyneau** et **Jeanne**  
**Guérineau** sa femme ses frères et beau frères, **Perinne Guérineau**  
aussi sa sœur, de **Pierre Faucon** son oncle paternel et autres  
leurs proches parents amis et voisins pour cet effet convoqués  
et assemblés se sont lesdits **Pairault** et **Guérineau** proparlés  
promis promettent se prandre a femme mary expous et  
expouse de se conjoindre par mariage toutes fois et quante  
que l'un par l'autre leurs proches parents amis et voisins  
en seront sommés et requis, les solemnités de notre mère Ste  
église appostolique et romaine, sur ce préalablement  
gardées et observées en faveur et contemplation dudit mariage  
qui autrement nauron este fait ny accompli, se sont  
lesdits **Pairault** et **Guérineau** proparle pris et se prennent  
l'un l'autre avec tous et chacun leurs biens et droits nom  
et raisons et actions et entreront en communauté de leurs biens

.....p 2

dès le jour de leurs bénédiction nuptialle dans laquelle  
communauté chacun deux portera et confera ce qui luy  
appartient. Les droits de laquelle proparlée sont et consistent  
en la somme de soixante quinze livres tant en argent que meubles  
qu'elle a par devers elle et qu'elle a gagnée en servant en qualité  
de servante domestique ce qu'il est ainsi reconnu estre véritable  
entre toutes les parties qui sans (s'en) sont contentées et contentent  
sans aucune autre explication et advenant lesdits  
proparles a dissolution du mariage soit par mort ou  
autrement sera au choix et option de ladite proparlée et non  
à ses heritiers de se tenir à ladite communauté ou a y renoncer  
et en cas de renonciation prendra francq et quitte de toutes

*debtes (dettes) ou mesme quelle y fuse obligee et condamnee  
 ladite somme de soixante quinze livres et autres choses  
 quelle justifiera y avoir porte avec ses habits et linges  
 servant a son usage bagues et joyaux dont les biens  
 dudit proparle demeurant obliges pour la garantye par  
 hipoteque de ce jourdhuy, est convenu que si ? au cas ladite  
 proparlee vient a mourir sans enfants ses heritiers ne  
 pourront pretendre dans ladite communauté que la somme  
 de quatre vingt livres que ledit proparle sera tenu et  
 oblige de leur bailler et payer quittes de toutes debtes dues  
 par icelledite communauté aura ladite proparlee dhouaire  
 coutumier sur les immeubles desdits futur a marier en  
 cas quelle le survive ont desclare lesdits futurs a  
 marier n'avoir ny lun ny lautre aucun bien de  
 fond, a cet endroit a este convenu et expressement  
 accorde que ledit Jacques Pairault père a mis et assossié  
 met et assossie en sa communauté de biens lesdits  
**Jean Pairault et Guérineau** proparle pour chacun  
 une quarte partie de sorte qu'ils seront l'un lautre  
 .....p3  
 fondes dans ladite communauté generale pour une moitié  
 et ledit **Pairault père** sera fondé en icelle pour l'autre  
 moitié à la charge toutes fois par lesdits proparles  
 de porter et mettre dans la communaute generale ladite  
 somme de soixante quinze livres dont ledit Pairault  
 leur en donnera quittance et advenant a disoudre  
 ladite communaute generale elle sera partgée a mesme  
 raison scavoir La moitié d'icelle appartiendra audit  
**Pairault père** et l'autre moitié appartiendra auxdits  
 proparles et les debtes qui seront dhue par icelle seront  
 payée a mesme raison aussi bien que celles qui y sont  
 dhue, Tout ce que dessus a este ainsi voullu consanty  
 stipulle et accepte par les parties lesquelles à ce faire*

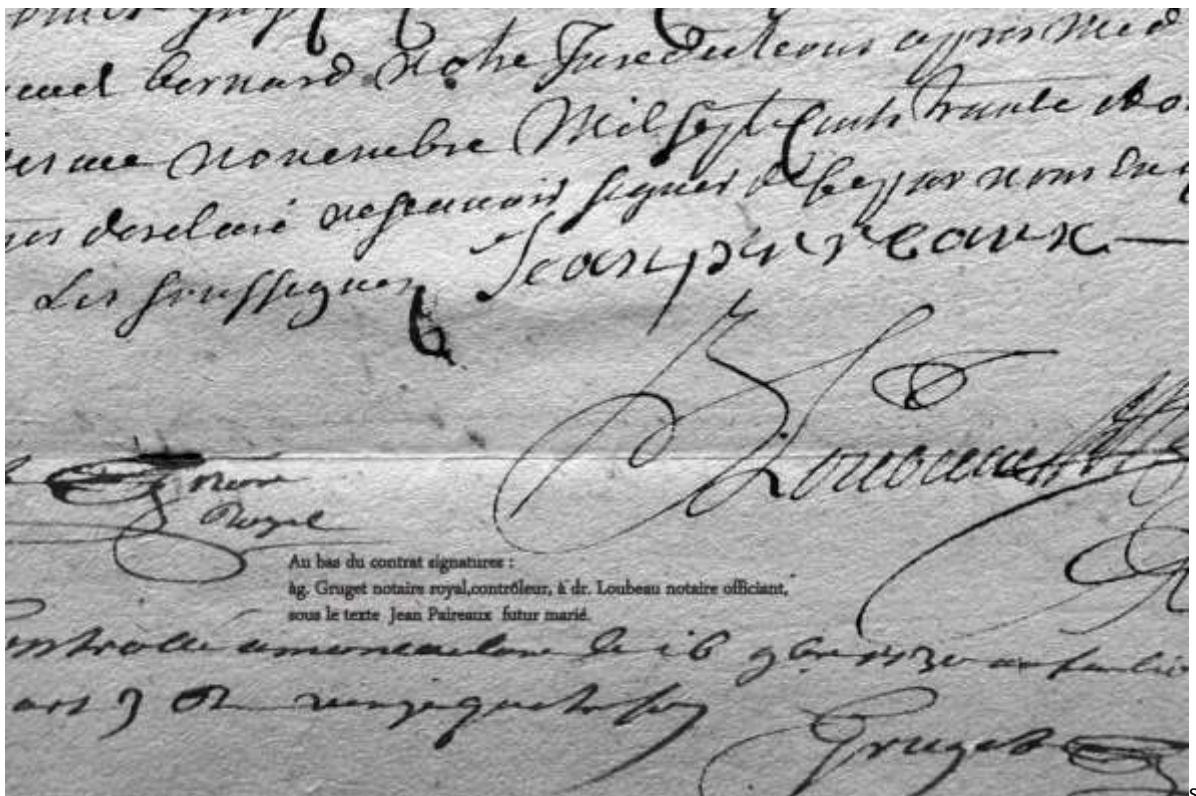
tenir garder et accomplir ont obliges et hipoteque tous et  
 chacun leurs biens presents et futurs quil (...?..) renonce  
 et done et juges et condammes et fait et passé au lieu  
 du Breuil Bernard notre juridiction apres midy Le  
 dixiesme novembre mil sept cent trente et ont lesdites  
 partyes desclare ne scavoir signer de ce par nous enquis  
 fors les soussignes.

**Jean Perreaux**      **Loubeau** notaire officiant **et Gruget** notaire contrôleur.

Observons que :

- La signature du futur époux est magnifique, digne du « marchand » et/ou « meusnier » qu'il est à n'en pas douter.
- Les noms sont orthographiés avec toutes les fantaisies possibles.
- **Marie Guéineau** habite à la **Vergne du Breuil Bernard**.-
- **Pierre Guéineau** et **Marie Denis** ses parents sont décédés.

Malheureusement l'acte ne donne aucun détail sur les biens meubles ou immeubles des parties.



**Belle signature de « Jean Paireaux »**

Curieusement au bas de l'acte suivant qui est celui de son mariage, Jean Payrreault ( Paireaux ) n'a pas signé .



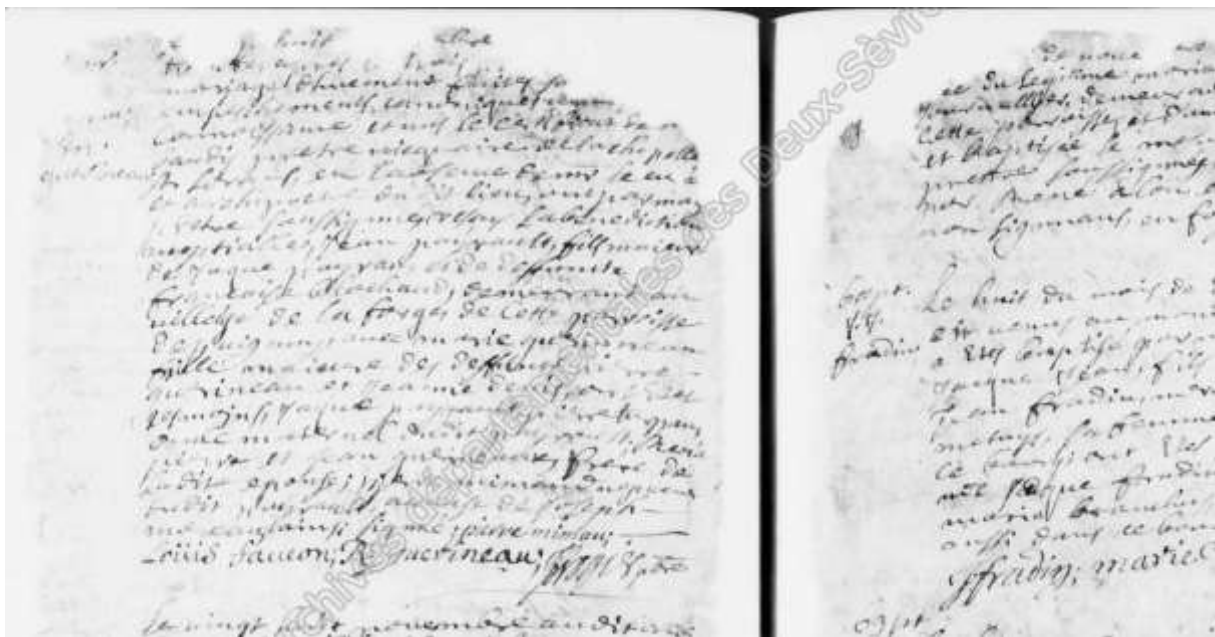
Car bien évidemment le mariage projeté et promis pour adopter le style redondant du notaire est célébré peu de jours après.

### 28 novembre 1730 Mariage à Pigny

Pigny Archives BMS vue 40 1730

Le ( vingt huit ( du même mois ) après les trois publications dhuement faites sans aucun empêchement canonique venu à ma connaissance et vu le certificat de messire **Baudy** prêtre vicaire de la Chapelle de Saint Laur( a)nt en l'absence de mr le curé et archiprêtre dudit lieu ont par moy prêtre soussigné reçu la bénédiction nuptial( l)e Jean Payrault fils maieur de Jacque Payrau et de def(f)uncte Françoise Blochaud , demeurant au village de la Forge de cette paroisse de Puigny avec Marie Guérineau fille maieure des deffunct Pierre Guérineau et Jeanne Denis, ont été témoins Jacque Payrault, Pierre Turpau oncle maternel dudit Payrault ; René , Pierre et Jean Guérineaux , frère de ladite épouse ; Pierre Mimaud nepveu dudit Paynault accause de Joseph Moreau ainsi signé ;

Pierre Mimau-----Louis Faucon ; R.Guérineau illisible ( le curé)



### **Acte de mariage Jean Payrault avec Marie Guérineau**

#### **Essayons de deviner la parentèle des mariés :**

Dans ces années-là qui sont, à Pigny, encore très agitées par suite des conflits entre catholiques et protestants nous trouvons un **Pierre Moreau « maître tailleur »** fils des défunts Pierre Moreau et **Marie Roy** de Secondigny ....( paroisse où est née Françoise Roy qui a épousé comme dit plus haut en 1718 à Vernoux notre aïeul **René Guérineau frère de Marie** (qui signe ici d'un « R » très affirmé).

Quant à Pierre Moreau le tailleur qui est témoin mais ne signe pas il est l'époux de Louise Renaudin. Ce sont des noms de famille protestantes de Pigny et Moncutant.

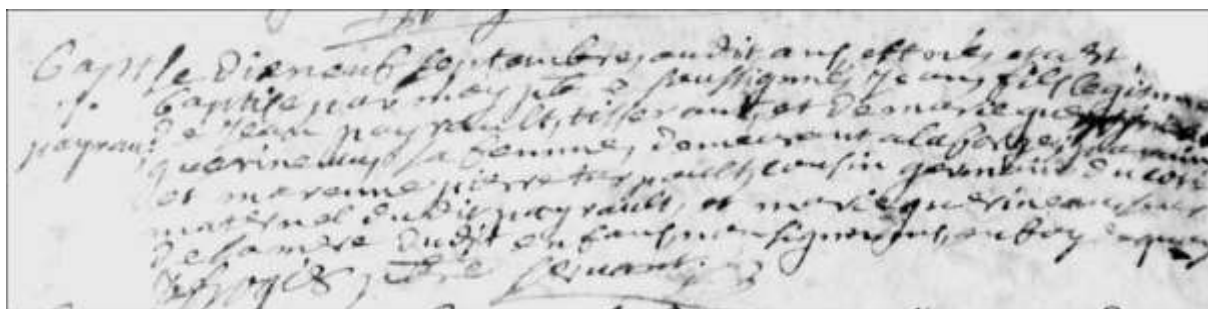
Le 12 juillet 1732 à Pigny, à l'enterrement de Marie Noyrault veuve de Mathurin Freland sont présents **Jacques Payrault , sabotier, Pierre Gautier tisserand et René Audiget charron**, ainsi que **Marie et Françoise Blocheau** (famille maternelle de la mariée).

La même année à Moncoutant où nous trouvons un Simon Guériteau «le 11 may», un François Guériteau âgé de 36 ans est inhumé à « la Cornuère » ( hameau de la Cornoulière totalement protestant comme l'on sait où seront implantés par la suite un temple et le grand cimetière protestant ) ....et le 4 août, à Pugny, une fille Faucon est baptisée dont la mère est une « Mersseron » : les parrain et marraine Jean et Perrine Guériteau.

Nous avons là l'environnement familial, professionnel, sinon confessionnel des Perrault et des Guériteau.

Notons enfin que pour ce mariage célébré à Pugny le curé –archiprêtre de la Chapelle St Laurent a fourni un certificat : à qui ? Jean Perrault ou Marie Guériteau ? Les Perrault étant bien connus comme relevant de la paroisse de Breuil Bernard Pugny, c'est du côté des Guériteau qu'il faut chercher des attaches chapelaises. A moins que ce ne soit encore une fois (c'est une obsession !) une garantie de « bonne foi » car c'est à la Chapelle que vinrent abjurer pendant une dizaine d'années de 1690 à 1700, auprès du redoutable ( semble-il) curé Mimault les protestants des paroisses de la région ! (Sauf erreur, le curé de La Chapelle dans les années 1950 avait encore le titre d'archiprêtre de Parthenay ....les traditions ont décidément la vie dure en Poitou !). Mais revenons à notre histoire : tout logiquement un enfant naît peu après au sein du couple Perrault-Guériteau, le 19 septembre 1731 et c'est un garçon :

« Le 19 septembre audit an (1731) est né et a été baptisé par moy prêtre soussigné Jean fils légitime de Jean Payrault, » tisserant et de Marie gu( rayé) Marie Guériteau sa femme, demeurant à la Forge ; parain et marenne Pierre Turpault cousin germain du côté maternel dudit Payrault et Marie Guériteau sœur de la mère dudit enfant, non signant en foy dequoi, J Frogier ptre servant »



Pugny BMS vue 43/13 Acte de naissance de Jean Perrault fils de Jean et de Marie Guériteau

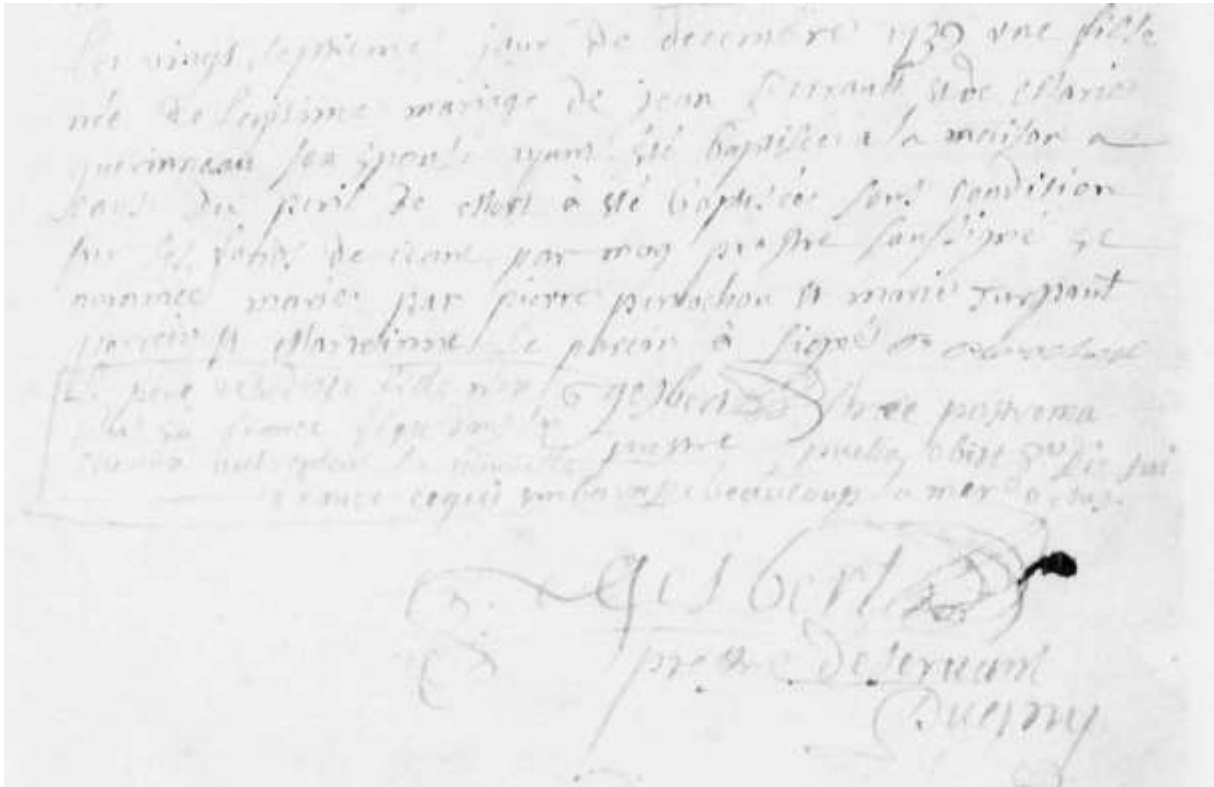
Observons simplement que Marie Guériteau mère de l'enfant a une « sœur » qui, marraine, porte le même prénom chose fréquente à l'époque.

Huit années plus tard, toujours à Pugny (la chance sourit aux chercheurs !!!!!), nous trouvons un acte de naissance à peine lisible concernant le second enfant du couple Jean Perrault - Marie Guériteau ; non seulement l'acte est intact mais il comporte in fine une observation inestimable de la part du curé Gesbert qui encadre son observation :

« Le vingt septième jour de décembre 1739 une fille née du légitime mariage de Jean Perrault et de Marie Guerinneau son épouse ayant été baptisée à la maison au cas de péril de mort a été baptisée sous condition sur les fonds de céant par moy prêtre soussigné et nommée Marie par Pierre Perrochon et Marie Turpault parrein et marreine .Le parrein a signé .B. Perrochon Gesbert Prêtre desservant Pugny »

« Haec posthuma puella obiit 8 ème die sui ortus ». Cette fillette posthume mourut le 8ème jour de son âge ». C'est « du latin de cuisine » ; le prêtre aurait dû écrire « sui orti » (orti est le génitif, ortus est le nominatif) Plus intéressant : il connaît bien son monde et n'ignore pas que le mari Jean Perrault est parti (On est sans nouvelles ! Mort ?) Il qualifie la fillette de «posthuma», (née après la mort), et il ajoute :

« Le père de ladite fille n'est plus en France il est dans le Canada autrement la nouvelle france ce qui embarrasse beaucoup la mère »



#### BMS vue 67/131 Acte de naissance de Marie fille de Jean Perrault et Marie Guérineau

*C'est que la traversée est « dandilleuse » (comme aurait dit mon père qui employait ce terme délicieusement surannée encore en 1960). Les marins, eux, disent que dans le monde il y a les vivants, les morts et ceux qui naviguent. C'est la même chose.*

La petite fille est donc décédée le 4 janvier 1740, au 8ème jour de son âge, mais dès la naissance elle donnait des inquiétudes puisqu'il qu'elle a été « baptisée à la maison » (par la sage sage-femme sans doute) et le prêtre l'a baptisée ensuite « sous condition » à l'église c'est-à-dire par sécurité « au cas où elle ne l'ait pas été correctement à la maison ». En Bretagne il existait même des « chapelles à répit » où des enfants supposés morts étaient baptisés ainsi, des petits inanimés, sur suspicion d'un reste de vie, un léger mouvement, un soupçon de respiration. Il ne faut pas écarter hélas le souci pour le clergé de faire l'acte payant par intérêt ; les notaires payés à la ligne n'agissaient pas autrement.

Avec la mention du curé nous avons, concernant la situation familiale de Marie Guérineau un précieux renseignement : le père de famille a déjà émigré et la mère est encore à Pugnny dans les difficultés que l'on imagine. Elle va quand même embarquer.

Par chance – encore- nous allons en effet avoir de ses nouvelles plus tard en consultant les archives du Québec : dans un document de 1744 **Marie Guérineau** est mentionnée comme arrivée à Montréal avec son fils de 10 ans (Jean Perrault junior) puisqu'elle accouche d'une fille qui vivra puis d'une autre ensuite. Elle avait réussi sa traversée qui à l'époque durait de 2 à 3 mois et ne se faisait guère qu'entre les mois d'avril et septembre c'est-à-dire à la belle saison ; les circonstances de l'accouchement fin 1739 avec perte de sa petite fille le 4 janvier 1740 ont dû nécessiter sinon du repos au moins un peu de ménagement. On peut légitimement penser qu'ils sont partis tous les deux rejoindre le père de famille au printemps de 1741 au plus tôt. Lui logiquement était parti en avril 1739 période de la procréation de la petite Marie.

En tout état de cause les actes officiels de la Province de Québec attestent de la naissance ultérieurement de deux filles de « **Jean Perrault dit le poitevin** » et de **Marie Guérineau** à Montréal :

- **Marie Jeanne** le 27 mars 1744
- **Elisabeth** le 23 décembre ...de la même année.

En ce qui concerne le port d'embarquement de nos chers émigrés la Rochelle est le plus probable mais des bateaux partaient de bien d'autres lieux dont Nantes.

Concernant les motivations trois sont possibles :

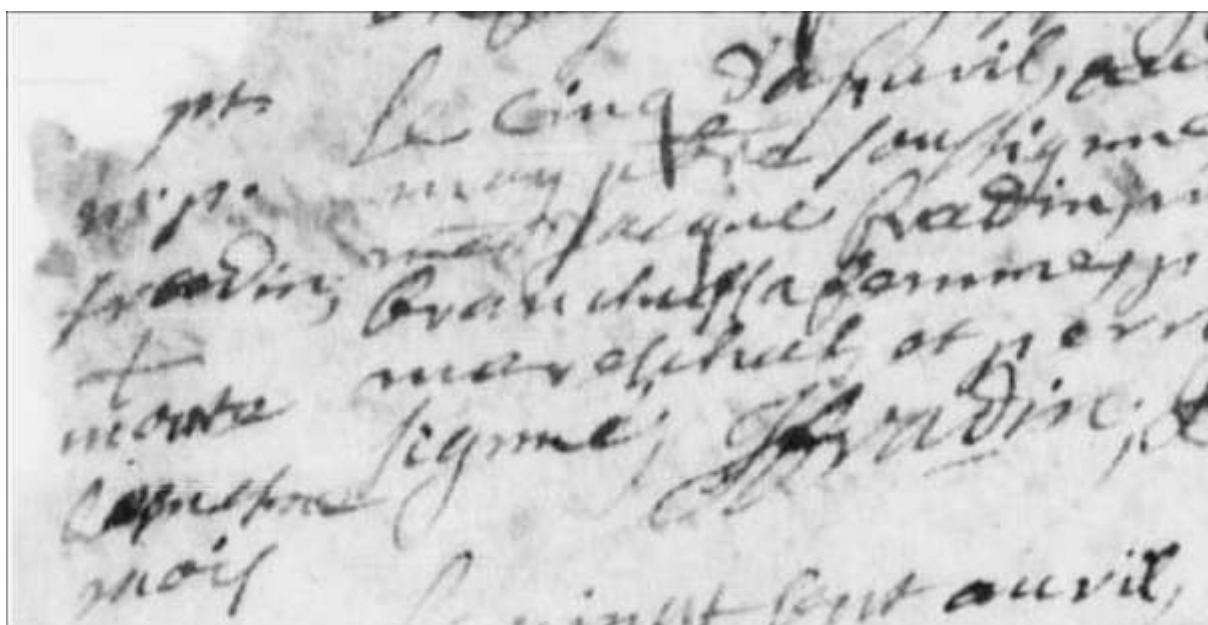
- Il fallait peupler le Canada : l'administration royale encourageait ces départs et parfois les organisait.
- La vie était bien dure dans notre région pauvre ; la tentation de chercher une vie meilleure était réelle.
- Protestants et catholiques sympathisant ou non de la Réforme, beaucoup de gens sans doute désiraient avoir la paix et échapper à la violence. Les protestants étaient persécutés et bien que cela leur fut interdit ils réussissaient à partir et se faisaient discrets ensuite. Ainsi au siècle précédent, Champlain, dont **l'acte de baptême protestant** a été retrouvé récemment en Saintonge en 2014.....il a fait carrière en restant silencieux sur ce point.

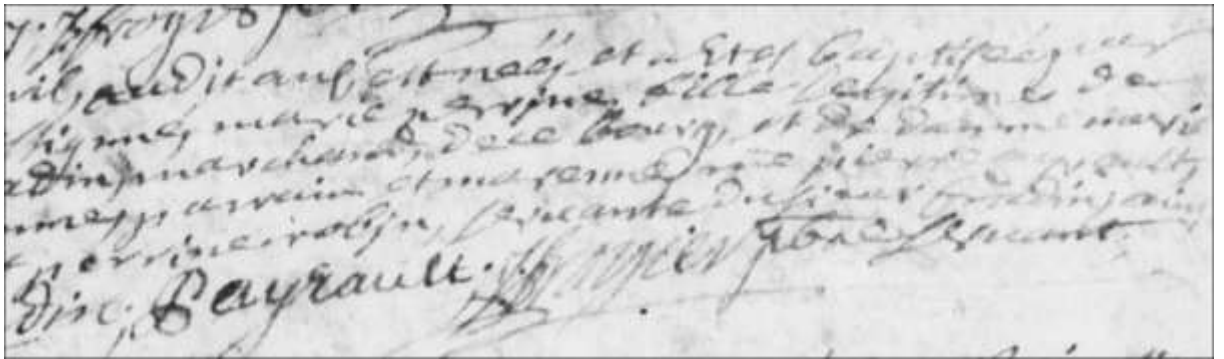
Il n'est pas exclu que les luttes fratricides entre catholiques et protestants autour de Moncoutant aient conduit des familles quitter le pays.

#### En guise de conclusion : au fil des archives de Pugny.

Rien à ma connaissance ni personne ne permet de dire que Marie Guérineau et Jean Perrault étaient adeptes ou sympathisants de la religion dite réformée. Il m'a plu pourtant d'aborder le sujet de leur départ en Canada sous cet angle parce que j'ai fait un voyage à Moncoutant il y a peu d'années qui m'a ouvert les yeux et au cours duquel j'ai été ému deux fois au moins :

- J'ai visité des lieux, l'imposant cimetière protestant de la Cornoulière notamment et les petits cimetières familiaux si émouvants ...Je suis né à deux pas et jamais je n'en avais entendu parler !!!!
- J'ai rencontré des gens avertis des questions religieuses qui m'ont éclairé dont un protestant qui m'invita à une veillée pascale en l'église de Chanteloup (si belle) où se recueillaient en commun protestants et catholiques !!!! La paix retrouvée décuplait mon plaisir de découvrir, enfin, l'histoire de mon pays.





« Le cinq avril au dit an (1731) est née et a été baptisée par moi prêtre soussigné Marie Perrine fille légitime de Jacques Fradin, marchand, de ce bourg, et de damme Marie Branchu sa femme, parrain et marenne sont **Pierre Payrault, mareschal,** et Perrine Robin, **servante, du sieur Fradin** qui signe »

Passionnant.

Nous apprenons tout à la fois que :

- Pierre Payrault est «**mareschal**», or nous savons par ailleurs qu'il habite le village de la Forge .... elle était à gauche en entrant dans ce village ? Forge qu'ont tenue longtemps m'a-t-on dit les frères Deborde. Quand j'y passai en 2016 j'appris que la maison venait d'être achetée par des anglais. Ils me reçurent et en les quittant alors que la nuit tombait, je leur fis remarquer dans le faisceau de ma lampe de poche que le linteau en granite de la porte présente encore un cœur en relief, presque effacé !
- Les Payrault sont amis avec les Fradin protestants bien connus localement ...
- « *dame Branchu* » est la femme de Fradin or elle apparaît dans de nombreux actes où elle appose sa grande signature à la manière des puissants de l'époque.

Mais c'est une autre histoire